

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2022-C0092/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation l'Entreprise PHOENIX avec l'Ecole Nationale de la Police dans le cadre de l'exécution du marché n°13/00/03/08/00/ 2019/00198 pour les travaux d'aménagement de la cour de ladite structure (lot 10).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

**Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 17 mai 2022 de l'Entreprise PHOENIX avec l'Ecole Nationale de la Police ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs W Elie ZA et Serge Olivier YAMEOGO, représentant l'Entreprise PHOENIX ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Yacouba DIARRA, représentant l'Ecole Nationale de la Police;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'Entreprise PHOENIX avec l'Ecole Nationale de la Police dans le cadre de l'exécution du marché n°13/00/03/08/00/ 2019/00198 pour les travaux d'aménagement de la cour de ladite structure (lot 10);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de l'Entreprise PHOENIX avec l'Ecole Nationale de la Police a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité dont les travaux ont été entièrement achevés depuis plus de six (06) mois ; que l'autorité contractante refuse l'organisation de la réception provisoire des travaux exécutés ; que certes le délai d'exécution prévu était de 150 jours mais l'exécution des travaux a connu des bouleversements dus à la pandémie de la covid 19 et des modifications apportées aux dossiers techniques ; qu'il y a eu changement de type de pavés à la réclamation des bénéficiaires ayant conduit à des avenants et à la suspension à maintes reprises de l'exécution des travaux ; que malgré ces difficultés, les travaux ont été achevés sous le contrôle du bureau de contrôle GRETECH ; que la réception technique a été faite le 14 octobre 2021 ; que toutes les réserves ont été levées depuis la première semaine du mois de décembre 2021 ;

que l'autorité contractante refuse l'établissement du procès-verbal de constat de levée de réserve qui pourra permettre d'établir le procès-verbal de réception provisoire ; que la raison avancée est l'attente de la saison pluvieuse qui permettra la vérification de la bonne exécution des travaux ; que cette clause ne fait pas partie du contrat ; que d'autres éléments de garantie sont prévus par la réglementation sur la commande publique ; qu'il en est ainsi de la garantie de bonne exécution qui permet de pallier à toute éventualité de mauvaise exécution des travaux ; qu'il a d'ailleurs fourni une garantie de bonne exécution d'un montant de 18 991 984 FCFA ; que cette situation illégale lui cause d'énormes préjudices sur le plan financier et limite ses chances sur certains appels d'offres du fait de l'inscription permanente de ce marché dans ses marchés en cours ; qu'au regard de cette situation, il réclame le paiement diligent de son décompte et l'organisation sans délais de la réception provisoire des travaux ; qu'il demande également des dommages et intérêt, plus des intérêts moratoires ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que l'autorité contractante reconnaît les faits ci-dessus relatés ; qu'elle a trouvé une solution afin de programmer la réception technique des travaux puis procéder à la liquidation du marché ; qu'elle reconnaît que le retard accusé est le fait de l'administration ;

considérant que le requérant dit se réjouir qu'une solution soit trouvée afin de dénouer la situation ; qu'actuellement sa principale préoccupation est liée aux pénalités de retard du fait des dépassements larges des délais ; que le non-respect des délais ne lui est pas imputable ; qu'il s'avère important de se prononcer sur la question des pénalités de retard afin de ne pas en subir les conséquences ;

considérant que l'autorité contractante fait valoir que l'application des pénalités de retard ne relève pas de ses prérogatives ; qu'elle reste disponible pour toute solution permettant au requérant de ne pas subir l'application des pénalités de retard ;

considérant que l'article 31 du décret n°2017-050 ci-dessus visé dispose qu'en matière de conciliation les recours des attributaires et titulaires peuvent porter notamment sur « - *les modalités de liquidation des pénalités de retard et d'intérêts moratoires.....* » ; que dans le cas d'espèce, la requête tend à remettre en cause une éventuelle application des pénalités de retard au regard des responsabilités des parties ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties recommande à l'autorité contractante, au regard des enjeux financiers possibles du dossier, de rédiger un rapport circonstancié pour expliquer les faits ; que cette pièce motivée accompagnée du présent procès-verbal de conciliation devraient permettre aux services chargés de la liquidation des pénalités de retard de tenir compte des incidents qui ont émaillé l'exécution du marché ;

considérant que l'autorité contractante consent à la rédaction dudit rapport ;  
qu'elle s'inscrit dans une démarche de trouver un règlement amiable à ce différend ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation  
et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de l'Entreprise PHOENIX avec l'Ecole Nationale de la Police dans le cadre de l'exécution du marché n°13/00/03/08/00/ 2019/00198 pour les travaux d'aménagement de la cour de ladite structure (lot 10) est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre l'Entreprise PHOENIX et l'Ecole Nationale de la Police dans le cadre de l'exécution du marché n°13/00/03/08/00/ 2019/00198 pour les travaux d'aménagement de la cour de ladite structure (lot 10) ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 27 octobre 2022

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Issa ZERBO**